

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2022
DELIBERATION N° DE-2022-113

L'an deux mil vingt-deux, le 21 juillet, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h35.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHEART, Mme DUHART, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, M. ETCHETO (à partir de 18h57), Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE (jusqu'à 22h30 et à partir de 23h00), M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

M. AGUERRE à Mme BISAUTA, Mme BRAU-BOIRIE à Mme LOUPIEN-SUARES, M. ALLEMAN à Mme LAUQUÉ, Mme DELOBEL à M. MILLET-BARBÉ, Mme DUPREUILH à Mme LIOUSSE, M. ETCHETO à Mme BROCARD (jusqu'à 18h57), M. ABADIE à Mme HERRERA LANDA (de 22h30 à 23h00)

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. CORREGÉ,

OBJET : ESPACES PUBLICS ET CADRE DE VIE – Financement des navettes gratuites - Convention entre la Ville de Bayonne et le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour.

La Ville de Bayonne a mis en place, depuis de nombreuses années, un système de navettes gratuites visant à proposer une solution de mobilité de proximité pour les habitants de l'hypercentre, à encourager l'intermodalité par la desserte des parkings situés en périphérie, et à offrir une solution de mobilité alternative pour les visiteurs.

Ces navettes sont désormais exploitées par le réseau TXIK TXAK et organisées par le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour qui a fixé les modalités techniques, financières et juridiques du déploiement des services de navettes gratuites.

Il est proposé de conclure une nouvelle convention avec le Syndicat dans le cadre de ses trois circuits actuels de navettes gratuites.

La présente délibération et la convention annexée ont pour objectif de fixer :

- les modalités de fonctionnement des navettes de Bayonne ;
- les modalités de subvention de la Ville de Bayonne pour le fonctionnement de ces navettes ;
- les modalités de subvention de la Ville de Bayonne en cas d'évolution du service.

Le coût du service des navettes gratuites de Bayonne est évalué à 688 831,00 € par an (euros 2016). Conformément au projet de Convention, la Ville de Bayonne attribuera une subvention à hauteur de 50% du coût global du service, soit un montant annuel de 344 415,50 € (euros 2016). Cette participation est indexée comme le contrat d'exploitation du réseau.

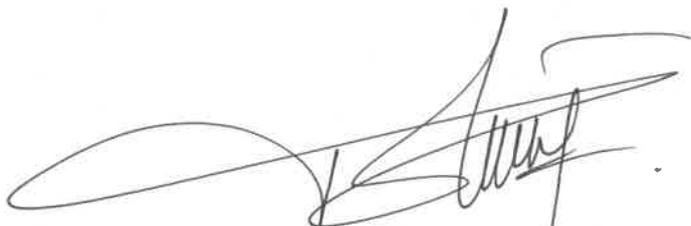
Toute hausse du coût actuel des navettes gratuites de Bayonne (à la suite d'une augmentation du volume kilométrique) sera conditionnée aux capacités financières de la Ville de Bayonne et du Syndicat des mobilités.

La présente délibération rentre dans le cadre de l'application du Plan de Mobilité 2020/2030 du Syndicat des mobilités au travers de l'ambition « Organiser des services collectifs de mobilité à l'échelle des bassins de vie et mailler le territoire » de l'axe Cohésion, et notamment la fiche action « C.II.3.e. Développer des services de proximité en lien avec les polarités ».

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la convention avec le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour sur le financement des navettes gratuites et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité



Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

NAVETTES GRATUITES DE BAYONNE

CONVENTION de SUBVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Bayonne, domiciliée _____ représentée par son maire, **Jean-René ETCHEGARAY**, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du _____

Ci-après désignée par « **la Ville de Bayonne** », _____

d'une part,

Et

Le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour, Autorité Organisatrice des Mobilités, siégeant - 15, avenue Maréchal Foch à BAYONNE (64) représenté par son Président en exercice, **Jean-François IRIGOYEN**, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 29 mars 2022.

Ci-après désigné « **le SMPBA** », _____

d'autre part,

ci-après désignée ensemble par « **les parties** ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le SMPBA organise et exploite depuis plus de 15 ans un réseau de navettes gratuites sur certaines communes dont les fonctions et usages sont différents suivant la typologie de services déployés : desserte de centre-ville en zone piétonne, liaison parking / centre-ville, diminution de la pression automobile aux abords de certaines plages du littoral. Ces navettes jouent un rôle social majeur auprès de certains publics (personnes isolées, personnes âgées, personnes à mobilités réduite, etc.) proposent une solution de mobilité de proximité pour les habitants des hypercentres, encouragent l'intermodalité par la desserte de parkings situées en périphérie et offrent une solution de mobilité alternative à la clientèle « touristique ». Compte tenu de l'intérêt public local que représente l'existence d'un réseau de navettes gratuites sur le périmètre de la Ville de Bayonne, cette dernière propose d'accorder au SMPBA une subvention de fonctionnement lui permettant de financer une partie du service.

Tel est l'objet de la présente convention qui permet ainsi au SMPBA de stabiliser son dispositif de financement des navettes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de fixer :

- les modalités de fonctionnement des navettes de Bayonne ;
- les modalités de subvention de la Ville de Bayonne à ces navettes ;
- les modalités de subvention de la Ville de Bayonne en cas d'évolution du service.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU PRODUIT « NAVETTE GRATUITE » - PRINCIPES GENERAUX

Le déploiement d'un service de navette gratuite répond, selon la politique déterminée par le SMPBA, aux critères énoncés ci-dessous :

- le circuit dessert un centre-ville dense (> 5 000 hab) avec des commerces et des équipements publics (*spécificité pour les navettes de centre-ville*) ;
- il ne peut y avoir de concurrence entre une ligne régulière payante et une navette gratuite. Dans ce cadre, il ne pourra être déployé un **nouveau** service de navettes gratuites si une ligne régulière payante est déjà exploitée, sauf à ce que l'origine/destination de la ligne régulière payante dépasse le seul périmètre communal (*analyse au cas/cas*) ;
- le circuit dessert des poches de stationnement aux abords de l'hypercentre ou des plages pour offrir une solution de mobilité sur le dernier km ;
- le service est gratuit pour ses utilisateurs ;
- le circuit de la navette doit obligatoirement rester dans le seul périmètre de la commune ;
- la commune est chargée de l'aménagement des arrêts accessibles et de la création de terminus de lignes permettant au SMPBA d'implanter une cabine sanitaire pour les conducteurs ;
- la livrée extérieure des navettes (habillage) est définie par le SMPBA afin de s'intégrer à la marque Txik-Txak.

Le déploiement d'un service de navette sur une commune est lié au respect de ces objectifs et conditions.

ARTICLE 3 – FONDEMENT JURIDIQUE

3.1. Fondement de l'intervention du SMPBA

Le service de navettes mis en place sur le territoire de la Ville de Bayonne constitue un service de transport régulier de personnes, aux sens des dispositions de l'article R. 3111-1 du code des transports.

Dans ces conditions, le SMPBA, compte tenu de sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité et de son objet statutaire, est fondé à assurer ce service de navettes gratuites.

En effet, le SMPBA, conformément à l'article L.1231-1 du code des transports et à ses statuts, est notamment compétent pour :

- « Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de mobilités solidaires, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite. »

3.2. Fondement de l'intervention de la Ville de Bayonne

En application de l'article L. 1221-12 du code des transports, les services de transport réguliers de personnes sont financés, le cas échéant, par les collectivités publiques.

En outre, le conseil municipal de la Ville de Bayonne est habilité à régler, « *par ses délibérations, les affaires de la Commune* » (Article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

Au titre de ses compétences propres, la Commune de Bayonne est intéressée à la mise en place de navettes gratuites sur son territoire car :

- Ces navettes contribuent à la dynamisation des commerces de centre-ville, en offrant un accès gratuit à ces commerces, que ce soit depuis les parkings gérés par la Ville ou depuis les quartiers périphériques (Arènes, Saint-Esprit, Glain) ;
- Ces navettes contribuent au développement touristique de Bayonne, en reliant gratuitement entre eux les principaux lieux d'intérêt touristique, ce que ne permettent pas les autres services du SMPBA (services payants exploités avec des véhicules de grande capacité, ne pouvant pas desservir les centres anciens) ;
- Ces navettes facilitent l'accès au centre-ville et les déplacements au sein du centre-ville de personnes à mobilité réduite (personnes âgées, personnes en situation de handicap), qui ne peuvent pas se déplacer en modes doux, même sur de courtes distances.

Dans ces conditions, et en application des deux dispositions susmentionnées, la participation de la Ville de Bayonne au financement des navettes gratuites mise en place sur son territoire répond à un intérêt public local.

ARTICLE 4 – SERVICE EN VIGUEUR

4.1. Le service en vigueur

Le réseau de navettes gratuites sur la commune de Bayonne est composé de 3 circuits (cf. Annexe n°1) :

- N1 : Glain / Mairie de Bayonne = 54 462 km/an
- N2 : Saint Esprit / Arènes = 64 809 km/an
- N3 : Château Vieux / Tour de Sault = 26 405 km/an

Au total, le réseau de navettes de Bayonne représente un volume de **145 676 kilomètres** chaque année.

Par ailleurs, le SMPBA finance et met à disposition 6 minibus 100% électriques (autonomie 120 kms) sur les circuits présentés ci-dessus. Leur renouvellement se déroule dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public (DSP) entre le SMPBA et son opérateur Keolis.

Les mobiliers urbains affectés au service (poteau) sont fournis et mis à disposition par le Syndicat des mobilités et charge à la ville de Bayonne de procéder à leurs installations.

4.2. Subvention du service

Le coût du service des navettes gratuites est évalué à **688 831,00 €** par an, sur la base des éléments définis à l'article 4.1.

Ce montant est exprimé en euros 2016 (contrat de DSP avec Keolis). Conformément au contrat de DSP qui lie le SMPBA à l'opérateur Keolis, ce montant est indexé chaque année selon la formule d'indexation qui est détaillée en Annexe n°2.

La Ville de Bayonne attribue chaque année une subvention à hauteur de **50%** du coût global du service, soit un montant de **344 415,50 €** par an (euros 2016).

ARTICLE 5 – EVOLUTION DU SERVICE

Le SMPBA peut proposer une évolution de l'offre en vue d'une modification ou d'une amélioration du

service de navettes gratuites.

Deux hypothèses se présentent au SMPBA dans le cadre d'une évolution du service :

- Evolution a périmètre constant : évolution permettant de maintenir le parc actuel de minibus électriques et un volume kilométrique annuel de **+ ou - 1 %** du volume défini dans la Convention (*cf. article 4.1*).
 - ⇒ Les conditions de subvention prévues à l'article 4.2 sont maintenues à l'identique.
- Augmentation du service : le SMPBA décide de revoir à la hausse le service en place au-delà de **+ 1%** de kilomètre annuel.
 - ⇒ Les conditions de subvention prévues à l'article 4.2 sont révisées comme suit : pour tout kilomètre supplémentaire effectué au-delà de + 1% du volume annuel (*cf. article 4.1*), la Ville de Bayonne accordera une subvention de **50%** du coût supplémentaire sur la base d'un coût global calculé sur **4,73 €/km** (euros 2016). Ce montant fera l'objet d'une indexation (*cf. Annexe n°2*).
 - Si la modification apportée par le SMPBA génère l'ajout d'un véhicule supplémentaire (au-delà du parc actuel), la Ville de Bayonne accordera également une subvention de **50%** du coût global d'acquisition/location du véhicule. Dans une telle hypothèse, un avenant à la Convention devra fixer les conditions de cette subvention de la Ville. En tout état de cause, la modification effective du service ne sera mise en œuvre que dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville effectuera deux versements annuels de la subvention, sur appel de fonds du SMPBA :

- **Appel de fond n°1** (mai/juin) = après le vote du Budget primitif de l'année N du SMPBA sur la base du montant annuel exprimé en euros 2016, associé à l'indexation définitive de l'année N-1.
- **Appel de fond n°2** (janvier) = une fois l'indexation définitive de l'année N connue en janvier de l'année N+1, le SMPBA régularisera à la hausse ou à la baisse la subvention de la Ville de Bayonne.

En cas d'évolution du service à la hausse (au-delà de + 1% de km/an), l'appel de fond n°1 sera établi sur la base de la convention initiale et de l'avenant modificatif.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ET CONTRÔLE DE LA VILLE

La subvention, objet de la Convention, est exclusivement affectée au fonctionnement de la navette gratuite instaurée par le SMPBA sur le périmètre de la Ville de Bayonne.

Cette dernière dispose de tout pouvoir de contrôle, sur pièces et sur place, pour s'assurer du respect de cette disposition.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur au jour où elle aura obtenu force exécutoire, soit après son approbation par délibération concordante de chacune des Parties, signature des deux parties et transmission au contrôle de légalité.

Elle prendra fin au 31 décembre 2023 ou, en tout état de cause, au jour de l'échéance du contrat de délégation de service public qui lie la société Keolis au SMPBA.

ARTICLE 9 - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de remise en cause par l'une des parties des conditions financières définies au présent avenant, les parties s'engagent à se rencontrer dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles toutes difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention.

Les contestations relatives à la Convention seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Pau.

Fait à Bayonne, le

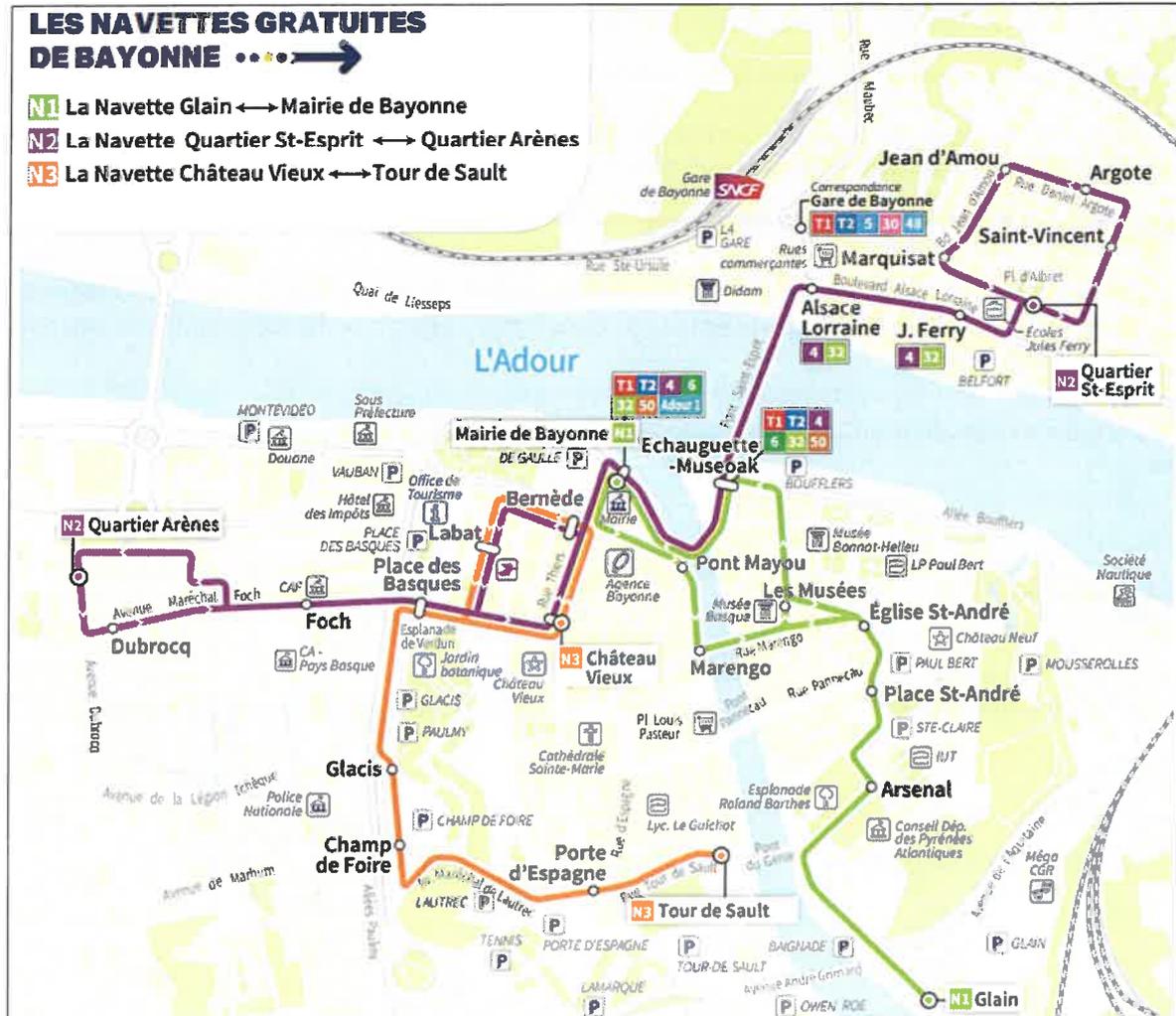
Le Maire de Bayonne,

Jean-René ETCHEGARAY

Le Président du Syndicat des mobilités,

Jean-François IRIGOYEN

Annexe n°1



Annexe n°2
Formule d'indexation du forfait de charge
« DSP Chronoplus – Keolis »

$$FC = FCn \times Kn$$

Où :

FC = Le forfait de charges due au titre de l'exercice

FCn = Le forfait de charges pour l'exercice N

$$Kn = 0,10 + \left[0,6 \times \frac{S_N}{S_0} \right] + \left[0,8 \times \frac{G_N}{G_0} \right] + \left[0,01 \times \frac{E_N}{E_0} \right] + \left[0,08 \times \frac{M_N}{M_0} \right] + \left[0,13 \times \frac{FG_N}{FG_0} \right]$$

Avec :

SN = Moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels définitifs connus au 1er janvier de l'exercice N de Indice du coût du travail - Salaires et charges - Dans le secteur : Transport et entreposage (NAF rév. 2 poste H) - Base 100 en 2008 (identifiant : 1565146). La série 1565146) est arrêtée. Elle est substituée par une nouvelle série équivalente 10599842, Indice du coût du travail - Salaires et charges - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en 2016, avec le coefficient de raccordement 1,0144. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de T4 2019, il faut multiplier les indices de la nouvelle base par le coefficient de raccordement.

S0 = 101,250 (Moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels à la date de remise de l'offre finale).

GN = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs connus au 1er janvier de l'exercice N de Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché -CPF 19.20 - Gazole yc TICPE - Base 2010 - (FM0D192009) (identifiant : 1653884). La série 1653884 est arrêtée. Elle est substituée par une nouvelle série équivalente 10534596, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché -CPF 19.20 - Gazole yc TICPE, avec le coefficient de raccordement 0,9468. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de septembre 2017, il faut multiplier les indices de la nouvelle base par le coefficient de raccordement.

G0 = 89,925 (Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels à la date de remise de l'offre finale).

EN = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs connus au 1er janvier de l'exercice N de Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché -CPF 35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pur capacité > 36kVA - Base 2010 - (identifiant : 1771242). La série 1771242 est arrêtée. Elle est substituée par une nouvelle série équivalente 10534766 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché -CPF 35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pur capacité > 36kVA - Base 2015, avec le coefficient de raccordement 1,1300. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de septembre 2017, il faut multiplier les indices de la nouvelle base par le coefficient de raccordement.

E0 = 114,317 (Moyenne arithmétique des 6 derniers indices mensuels à la date de remise de l'offre finale).

MN = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs connus au 1er janvier de l'exercice N de Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - Prix de base - CPF 33.17 - Réparation et entretien d'autres équipements de transport - Base 2010 - (PB0D331700) (identifiant : 1653225). La série 1653225 est arrêtée. Elle est substituée par une nouvelle série équivalente 10535580, Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - Réparation et entretien d'autres équipements de transport, avec le coefficient de raccordement 1,0801. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de septembre 2017, il faut multiplier les indices de la nouvelle base par le coefficient de raccordement.

MO = 108,100 (Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels à la date de remise de l'offre finale).

FGN = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs connus au 1er janvier de l'exercice N de Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - BCXN - Industrie hors énergie (B_C_X_MIG_NRG) - Base 2010 - (FB0ABCXN00) (identifiant : 1652628). La série 1652628 est arrêtée. Elle est substituée par une nouvelle série équivalente 10534444, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - BCXN - Industrie hors énergie (B_C_X_MIG_NRG), avec le coefficient de raccordement 1,0427. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de septembre 2017, il faut multiplier les indices de la nouvelle base par le coefficient de raccordement.

FG0 = 103,283 (Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels à la date de remise de l'offre finale).